



# Assemblée générale

Distr. générale  
13 novembre 2003  
Français  
Original: anglais

---

## Cinquante-huitième session

Point 130 de l'ordre du jour

### Rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau des services de contrôle interne

## **Enquête sur un détournement de fonds portant sur un montant de 4,3 millions de dollars, commis par un fonctionnaire de rang supérieur affecté à la composante reconstruction de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK)**

### **Note du Secrétaire général**

1. En application des résolutions de l'Assemblée générale 48/218 B du 29 juillet 1994 et 54/244 du 23 décembre 1999, le Secrétaire général a l'honneur de soumettre à l'attention de l'Assemblée générale le rapport ci-joint qui lui a été remis par le Secrétaire général adjoint aux services de contrôle interne au sujet de l'enquête sur un détournement de fonds portant sur un montant de 4,3 millions de dollars, commis par un fonctionnaire de rang supérieur affecté à la composante reconstruction de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo.
2. Le Secrétaire général prend note des conclusions du Secrétaire général adjoint et approuve ses recommandations. Il note par ailleurs que des mesures ont été prises pour redresser nombre des problèmes mis en évidence dans le présent rapport.



## **Rapport du Bureau des services de contrôle interne sur un détournement de fonds portant sur un montant de 4,3 millions de dollars, commis par un fonctionnaire de rang supérieur affecté à la composante reconstruction de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK)**

### *Résumé*

En mai 2002, le Bureau des services de contrôle interne (BSCI) a reçu un rapport faisant état de fraudes importantes portant sur un montant de plus de 4,3 millions de dollars. Ces fraudes auraient été le fait d'un ancien fonctionnaire de rang supérieur employé par la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK), Jo Hans Dieter Trutschler, qui était affecté à la composante reconstruction de la MINUK, administrée par l'Union européenne. Le BSCI a ouvert une enquête, et l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) ayant fait de même suite à une plainte analogue, les deux bureaux ont coordonné leurs travaux.

L'enquête a révélé que M. Trutschler avait commis plusieurs délits aux dépens de la MINUK : le BSCI et l'OLAF ont établi que M. Trutschler avait fait en sorte que l'entreprise publique de fourniture d'électricité de la Serbie vire sur un compte en banque placé sous son contrôle, à Gibraltar, un montant de 4,3 millions de dollars qui devait être versé à la société kosovare de production d'énergie (KEK) en règlement de la vente d'électricité sur le réseau électrique de l'ex-Yougoslavie. Lorsqu'on a découvert que KEK n'avait pas reçu le montant en question, M. Trutschler a viré les fonds qui lui restaient sur un compte offshore au Belize pour éviter qu'ils ne soient recouvrés.

Le BSCI a également confirmé que M. Trutschler avait par ailleurs détourné à son profit, au moyen de fausses factures, un montant de 220 000 euros appartenant à la MINUK. L'enquête a en outre révélé qu'il s'était prévalu d'un titre universitaire qu'il ne possédait pas et qu'il avait également menti lors de son recrutement au sujet de ses qualifications professionnelles et de ses réalisations personnelles. Cependant, la direction de la composante reconstruction de la MINUK a engagé M. Trutschler sans vérifier ses qualifications.

En juillet 2002, l'affaire a été portée devant les autorités allemandes, M. Trutschler étant ressortissant allemand. M. Trutschler est passé en jugement et a été reconnu coupable d'abus de confiance, d'usage de faux et d'usage frauduleux d'un titre universitaire. Il a été condamné à une peine d'emprisonnement de trois ans et six mois.

À la suite de l'enquête, la plus grande partie des sommes détournées a été recouvrée. M. Trutschler, avait dépensé en articles de luxe une partie des fonds détournés et en avait perdu une autre dans des placements effectués sur le marché financier mais du fait de l'appréciation de l'euro par rapport au dollar des États-Unis, le montant total en dollars de la somme subtilisée à la MINUK a été recouvré et déposé sur le compte qu'elle détient à la Commerzbank, à Frankfort (Allemagne).

## I. Introduction

1. En mai 2002, la Division des investigations du Bureau des services de contrôle interne (BSCI) a reçu un rapport indiquant qu'un fonctionnaire de haut rang de la composante reconstruction de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK), Jo Hans Dieter Trutschler, s'était illégalement approprié un montant total de 4 287 392 dollars qui devait être versé à la KEK, sigle communément employé en albanais et en serbo-croate pour désigner la compagnie kosovare d'énergie, par l'un de ses clients au titre de la vente d'un excédent supposé d'électricité. Ayant entrepris d'examiner la question, les enquêteurs du BSCI ont appris que l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) de la Commission européenne à Bruxelles avaient eux-mêmes ouvert une enquête. L'OLAF a confirmé que l'affaire relevait de sa compétence dans la mesure où l'Union européenne était chargée d'exécuter la composante reconstruction de la MINUK et notamment d'assurer une bonne partie de son financement et de sa gestion, sous la responsabilité générale de l'Organisation des Nations Unies et du Représentant spécial du Secrétaire général. Quant au BSCI, sa compétence en la matière découlait des dispositions de son mandat<sup>1</sup>. Le personnel du BSCI au siège a pris contact avec les représentants de l'OLAF à Bruxelles et les enquêteurs des deux services sont restés en liaison étroite. Les deux bureaux se sont répartis les tâches et ont coordonné leurs activités.

2. Au cours de l'enquête, le BSCI a reçu de nouveaux rapports et recueilli d'autres informations donnant à penser que M. Trutschler avait commis d'autres délits ainsi que des fautes professionnelles. Il aurait notamment fraudé à plusieurs reprises sur des demandes de remboursement de frais de voyage. Le BSCI a ouvert des enquêtes séparées sur ces points et devrait bientôt rendre ses conclusions. Conformément à son mandat, le BSCI remettra un rapport sur la question aux directeurs de programme compétents, accompagné de recommandations sur les mesures à prendre pour redresser la situation.

## II. Informations générales

### Emploi occupé par M. Trutschler à la MINUK

3. En janvier 2000, M. Trutschler a été engagé par la MINUK pour la première fois, et affecté au Département des services collectifs de distribution. Ce département qui fait partie de la composante IV (Reconstruction) de la MINUK a été créé par l'Union européenne dans le cadre de la Structure administrative intérimaire mixte Kosovo-MINUK. Peu de temps après, M. Trutschler a été nommé codirecteur du Département, en temps que fonctionnaire recruté sur le plan international, et Président du Conseil de surveillance de KEK, sur la base des titres universitaires et de l'expérience professionnelle dont il avait fait état oralement et dans son curriculum vitae.

4. La composante reconstruction de la MINUK fonctionne sous la responsabilité du Représentant spécial du Secrétaire général et est administrée par l'Union européenne. De ce fait, M. Trutschler avait reçu une lettre d'engagement de l'Union européenne et son poste était financé par l'Agence européenne de reconstruction, au profit de la MINUK.

### **Sociétés de production d'électricité de la région**

5. KEK est une société publique collective créée du temps de l'ex-Yougoslavie dans le cadre du droit alors en vigueur et administrée par l'Agence fiduciaire du Kosovo, en vertu de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité. Elle assure la production et la distribution d'électricité au Kosovo. Son siège est à Pristina, au Kosovo. Son homologue en Serbie est Elektroprivreda Srbije (EPS), dont le siège est à Belgrade.

### **Réseau électrique du territoire de l'ex-Yougoslavie et besoins en électricité de KEK**

6. Le BSCI a constaté que le Kosovo faisait partie d'un vaste réseau de distribution d'électricité s'étendant jusqu'aux limites géopolitiques de l'ancienne République fédérale de Yougoslavie. Ce réseau était en place avant la guerre de 1999 au Kosovo. Tous les États couverts par le réseau peuvent, s'ils le souhaitent, envoyer leurs excédents d'électricité via le réseau, à tout autre État qui en aurait besoin.

7. Depuis la fin de la guerre, en 1999, le Kosovo a souvent connu des pénuries d'électricité. Sur la base de l'accord conclu avec l'Union européenne, KEK a donc à plusieurs reprises acheté de l'électricité à des États membres, notamment à la Bulgarie. Le vendeur est payé par l'Union européenne et l'électricité est acheminée jusqu'au Kosovo, son point de destination, via le réseau d'alimentation électrique de l'ex-Yougoslavie.

## **III. Enquête**

### **Achats d'électricité effectués par KEK de janvier à mars 2001**

8. Le BSCI a constaté que de janvier à fin mars 2001 KEK avait acheté 133 GW/h d'électricité à la Bulgarie. Conformément à l'accord passé avec KEK pour l'aider à satisfaire ses besoins en électricité, l'Union européenne a réglé les achats à la Bulgarie. Or, au cours de cette période, les deux centrales électriques de KEK au Kosovo ont produit plus que ce qu'avait prévu la MINUK. KEK a – apparemment – déclaré que l'électricité achetée à la Bulgarie était en excédent par rapport aux besoins locaux<sup>2</sup>. KEK a donc remis en vente, sur le réseau des Balkans, à l'intention de tout État qui serait intéressé, les 133 GW/h achetés à la Bulgarie. EPS s'est porté acheteur et est convenu de verser à KEK un montant de 4,3 millions de dollars qui correspondait au prix du marché.

### **Gestion et fonctionnement de KEK**

9. Le BSCI a constaté qu'au cours de la période cruciale s'étendant de janvier à la fin du mois de mars 2001, M. Trutschler, en tant que Président du Conseil de surveillance de KEK, était chargé d'assurer un contrôle et de définir les politiques. Il n'était chargé ni de la gestion, ni des questions opérationnelles. Toutefois, d'après les témoignages recueillis par les enquêteurs du BSCI, un tout autre système s'était peu à peu mis en place pour des raisons politiques ce dont les hauts responsables de la composante reconstruction de la MINUK étaient informés. Plusieurs responsables ont déclaré aux enquêteurs que EPS, la société serbe de services collectifs de distribution, administrée par l'État, refusait d'avoir des contacts directs avec KEK.

EPS avait toutefois fait savoir qu'elle accepterait de traiter avec un représentant de l'ONU chargé de l'administration du Kosovo et à ce titre responsable d'entreprises publiques comme KEK. C'est ainsi que la composante IV de la MINUK a chargé M. Trutschler de la liaison avec EPS, y compris pour les facturations et les paiements.

## **A. Exposé des faits**

### **Première affaire**

#### **1. Détournement des fonds versés par EPS**

10. Les enquêteurs du BSCI ont relevé qu'au mois de mai ou juin 2001, les employés de KEK se sont rendu compte que la société n'avait pas reçu de règlement pour les trois factures correspondant à la vente de 133 GW/h d'électricité à EPS. Il s'avère, d'après les documents, que M. Trutschler a créé la confusion pour empêcher que n'aboutisse la procédure mise en place pour recouvrer la somme. Le rapprochement des comptes, effectué à la fin de 2001 sous la direction du directeur financier de KEK, a confirmé que trois factures établies par KEK pour la vente d'électricité à EPS demeuraient impayées. Après vérification des documents, les enquêteurs du BSCI ont constaté que KEK avait effectivement adressé à EPS trois factures distinctes pour un montant total de 4,3 millions de dollars correspondant aux ventes d'électricité à EPS pendant la période de janvier à mars 2001.

#### **2. Virement des fonds à Gibraltar**

11. Ayant découvert que les factures n'avaient pas été payées, KEK a adressé à EPS une nouvelle demande de règlement pour un montant de 4,3 millions de dollars. EPS a fait savoir à KEK, justificatifs à l'appui, qu'elle avait déjà réglé le montant en question, en précisant que conformément aux instructions qui lui avaient été données par KEK les sommes avaient été versées à KEC Ltd, qui était sensé avoir la même adresse à Pristina que KEK. Ayant analysé les documents fournis par EPS, les enquêteurs du BSCI ont constaté que les factures étaient établies non pas au nom de KEK mais au nom de KEC Ltd, un sigle à la prononciation identique et à l'orthographe analogue. Ils ont observé que les montants indiqués sur chaque facture établie au nom de KEC Ltd différaient de ceux qui étaient portés sur les vraies factures de KEK, mais que le montant global des fausses factures était exactement le même que celui qui était effectivement dû à KEK. D'après les indications portées sur les factures établies au nom de KEC Ltd, EPS devait verser les montants dus sur un compte détenu par KEC Ltd à Gibraltar au lieu du compte consolidé pour le Kosovo utilisé par KEK.

12. L'OLAF, ayant examiné les versements effectués à Gibraltar, a constaté que le montant de 4,3 millions de dollars avait été versé par EPS sur un compte en dollars des États-Unis dans une succursale de la Jyske Bank à Gibraltar. Le compte était ouvert au nom de « K Energy & Commodity Trading Ltd » ou « KEC Ltd », une société spécialisée, d'après ses statuts, « dans le commerce d'énergie électrique et autres ainsi que (de différents types de) biens ».

### **3. Sociétés et comptes en banque détenus par M. Trutschler**

13. Les enquêtes effectuées par le BSCI et l'OLAF ont révélé que pendant la période où M. Trutschler était employé par la composante IV (reconstruction) de la MINUK dirigée par l'Union européenne, il a créé à Gibraltar au moins quatre sociétés et ouvert un compte en banque pour chacune d'elles. Parmi ces sociétés figure la KEC Ltd, bénéficiaire des versements d'EPS, qui a été créée le 4 avril 2001. Le BSCI a établi qu'officiellement toutes les sociétés ainsi créées à Gibraltar étaient gérées, au nom de M. Trutschler, par la Fiduciary Management Ltd, propriété d'un individu résident permanent à Gibraltar. Le BSCI et l'OLAF ont établi qu'il s'agissait en fait d'un écran et que M. Trutschler conservait tout pouvoir sur chacune des sociétés et sur les comptes en banque correspondants. Il était en outre désigné comme seul bénéficiaire financier. Le BSCI note que les sociétés écrans ont fréquemment recours à ce montage.

### **4. Tentatives de M. Trutschler pour mettre les fonds à l'abri**

14. D'après les renseignements obtenus par le BSCI, M. Trutschler avait eu connaissance de l'ouverture d'une enquête sur les fonds manquants, à la suite de quoi il avait donné l'ordre à sa banque à Gibraltar d'effectuer un virement télégraphique du solde de son compte sur un compte offshore au Belize détenu par une société dénommée Northern Star Ltd. Le BSCI a établi par recoupement que M. Trutschler était le détenteur du compte ouvert au Belize au nom de la Northern Star Ltd. La Jyske Bank ayant réussi à interrompre le virement au Belize, les fonds ont été retournés à Gibraltar en l'espace d'une semaine. Pour protéger les intérêts de KEK, l'OLAF a fait appel aux services d'un cabinet d'avocat privé à Gibraltar qui a obtenu que les comptes détenus à Gibraltar soient bloqués par décision judiciaire au début du mois de mai 2002.

### **5. Facturation d'une commission en faveur de M. Trutschler**

15. Le BSC a relevé que M. Trutschler, avide et pressé par une situation financière fragile, avait facturé à sa propre société, KEC Ltd, des frais de dossier de 1,7 %, représentant quelque 64 000 euros, en faveur de TAU International, une autre société dont il était le propriétaire. D'après les renseignements recueillis par le BSCI, M. Trutschler avait dû déposer le bilan de TAU International, une société sise à Essen (Allemagne). Il disposait toutefois toujours d'un compte en banque au nom de TAU International à Basel (Suisse), dans lequel il a déposé la commission.

### **6. M. Trutschler a-t-il bénéficié de complicités au sein de KEK ou de la MINUK?**

16. Le BSCI a cherché à déterminer pour quelles raisons KEK n'était pas intervenu de façon plus énergique pour recouvrer le montant de 4,3 millions de dollars dont EPS lui restait redevable. Les documents examinés par le BSCI ont montré que plusieurs employés de KEK savaient au milieu de 2001 que EPS restait débiteur de cette somme à l'égard de KEK ou que le montant en question n'apparaissait pas dans les comptes. Certains employés de KEK pensaient que ce paiement avait été acheminé, à titre tout à fait exceptionnel, par l'intermédiaire de l'Autorité budgétaire centrale de la MINUK – apparemment grâce à la collusion entre M. Trutschler, qui présidait le Conseil de surveillance de KEK, et le Président du Conseil d'administration de KEK.

17. Le BSCI a constaté que les fonds avaient été virés de Gibraltar sur le compte au Belize le 25 avril 2002, c'est-à-dire précisément le jour où le nouveau Président du Conseil de surveillance de KEK avait adressé une lettre à M. Trutschler pour lui demander de rembourser les fonds manquants, à savoir 4,3 millions de dollars. Les entretiens auxquels a procédé le BSCI ont révélé que le Représentant spécial adjoint du Secrétaire général pour la composante IV (reconstruction), lorsqu'il avait appris la disparition des fonds en question, avait effectivement demandé à celui qui avait succédé au haut fonctionnaire à la présidence du Conseil de surveillance de KEK d'envoyer une lettre dans ce sens. Le BSCI a par la suite cherché à déterminer dans quelle mesure cette lettre pouvait avoir servi, intentionnellement ou non, à avertir M. Trutschler et l'inciter à mettre à l'abri les fonds mal acquis en les transférant sur un compte offshore.

18. L'analyse des registres bancaires à laquelle a procédé le BSCI a également révélé que M. Trutschler avait viré la somme de 200 000 dollars de son compte KEK Ltd à Gibraltar, par l'intermédiaire de KT Systems Ltd – une autre société qu'il avait créée à Gibraltar – à la Bank of Nova Scotia, dans l'État de l'Ontario (Canada), au profit d'un compte détenu par celui qui lui avait succédé à la présidence du Conseil de surveillance de KEK, un ressortissant canadien qui était son collègue à la composante reconstruction de la MINUK (ci-après appelé « le successeur »). Lors de l'entretien qu'un responsable de la Division des investigations du BSCI a eu avec M. Trutschler pendant sa détention en Allemagne, l'intéressé a soutenu que le virement de 200 000 dollars effectué en mars 2002 au profit de son successeur était un investissement destiné à soutenir la carrière de chanteuse de la fille de ce dernier, et qu'un accord avait été conclu à cet effet entre les deux hommes en été 2001. Le successeur, qui a depuis démissionné de la MINUK, est désormais représenté par un conseil et n'a pas accepté de participer à l'entretien avec le BSCI. Le Représentant spécial adjoint du Secrétaire général pour la composante IV (reconstruction) a toutefois indiqué au BSCI que le successeur l'avait informé en avril 2002 qu'il avait reçu le virement de 200 000 dollars du haut fonctionnaire, soit disant en mars 2002, et que ces fonds n'étaient pas « illégaux ». Le BSCI a établi que le successeur savait à l'époque que le haut fonctionnaire faisait l'objet d'une enquête distincte de la part de l'OLAF pour demandes de remboursement de frais de voyage frauduleuses.

19. Le BSCI a noté avec regret que le Président du Conseil d'administration de KEK de l'époque, qui aurait été en mesure de faire la lumière sur cette question, était décédé entre le moment où les événements s'étaient produits et celui où le BSCI a ouvert son enquête.

20. Le BSCI a cherché à déterminer dans quelle mesure le versement effectué par M. Trutschler à son successeur était une contrepartie pour son aide, sa complicité ou son silence. Dans ce contexte, le BSCI a examiné les éléments suivants :

a) Premièrement, le BSCI a noté que, d'après la version de M. Trutschler, c'est pendant l'été 2001 qu'il aurait conclu un accord avec son successeur pour soutenir la carrière de chanteuse de la fille de ce dernier. Toutefois, l'intéressé n'a pas été en mesure d'expliquer pourquoi il avait attendu jusqu'en mars 2002, c'est-à-dire neuf mois, pour virer le montant de 200 000 dollars. On notera qu'il avait 4,3 millions de dollars de fonds illicites à sa disposition sur son compte de Gibraltar en septembre 2001, une fois reçus les virements d'EPS;

b) Deuxièmement, une fois le paiement effectué, le successeur l'a accepté alors que selon toute probabilité, il savait à ce moment-là que M. Trutschler avait acquis les 4,3 millions de dollars par des voies illicites. C'est ce qu'indique la teneur de sa conversation avec le Représentant spécial adjoint du Secrétaire général pour la reconstruction, au cours de laquelle il a insisté sur le fait que l'argent qu'il avait reçu n'était pas « illicite ». Le BSCI note qu'une telle affirmation implique qu'il y avait aussi par ailleurs des fonds « illicites »;

c) Enfin, le 25 avril 2002, le successeur a adressé au haut fonctionnaire une lettre dans laquelle il lui demandait de rembourser les 4,3 millions de dollars. Le même jour – conséquence évidente de cette lettre – M. Trutschler s'employait à mettre les fonds à l'abri en les transférant au Belize.

21. Après un examen détaillé, le BSCI a noté que les éléments réunis contre le successeur – à ce stade – n'étaient pas suffisamment probants pour établir que le montant de 200 000 dollars qui lui avait été versé par M. Trutschler constituait une contrepartie pour avoir averti ce dernier qu'il allait être visé par une enquête ou pour n'avoir pas signalé les fonds manquants. Le BSCI est conscient qu'en principe il faudrait disposer d'éléments de preuve qui mettent en évidence le lien ou le rapport de cause à effet entre ces deux faits pour que le successeur de M. Trutschler puisse être poursuivi au pénal. La MINUK et l'OLAF, avec le concours du BSCI et d'un conseiller juridique recruté au Canada, examinent actuellement les diverses options, y compris la possibilité d'engager une action civile et pénale. La direction de la composante reconstruction de la MINUK a autorisé à cet effet l'allocation de 5 000 euros au titre des frais de procédure. Les efforts entrepris pour obtenir du successeur qu'il rembourse de son plein gré l'intégralité du montant perçu n'ont pas abouti.

## **7. Recouvrement des fonds**

22. Suite aux procédures engagées, le montant initial de 4,3 millions de dollars a été recouvré par la MINUK. Au cours de ses transactions, M. Trutschler avait converti les fonds en euros; cette monnaie s'étant appréciée par rapport au dollar des États-Unis, la MINUK a gagné au change. Toutefois, on notera que si ces fonds n'avaient pas été détournés par M. Trutschler, la MINUK les aurait placés sur les comptes du Kosovo, qui sont détenus à Francfort (Allemagne), ce qui aurait également contribué à leur valorisation par rapport au dollar des États-Unis. En ce qui concerne les 200 000 dollars perçus par le successeur de M. Trutschler, le BSCI et l'OLAF continuent de s'employer à recouvrer cette somme, majorée des intérêts correspondants. Toutefois, le conseil du successeur a informé le BSCI par courrier que sur les 200 000 dollars, il ne reste plus qu'un montant de 80 000 dollars. Cette affaire n'a donc pas encore été réglée de manière définitive.

### **Deuxième affaire**

#### **1. Présentation de fausses factures par le haut fonctionnaire**

23. L'enquête a également confirmé que M. Trutschler avait obtenu illégalement un montant supplémentaire de 220 000 euros de KEK en soumettant de fausses factures. Ces factures étaient censées avoir été soumises à la MINUK par deux sociétés de la filière énergie : Scottish Hydro Electric et Siemens. L'enquête a établi que dans les deux cas, M. Trutschler avait donné verbalement des instructions à ses subordonnés à KEK et au Département des services collectifs de distribution pour

qu'ils procèdent aux paiements respectifs. Le BSCI a examiné les factures et constaté qu'elles ne faisaient mention d'aucun numéro de compte bancaire ni code d'acheminement ou code SWIFT. Il a découvert que M. Trutschler avait indiqué à ses subordonnés que les fonds devaient être virés sur le compte d'une autre société qu'il avait créée à Gibraltar, sous la raison sociale H3R.

24. Le BSCI a procédé à une analyse des factures et constaté que la police de caractère et la présentation de la facture Siemens, qui portait sur un montant de 90 000 euros, avaient des ressemblances frappantes avec celles des fausses factures envoyées par M. Trutschler à EPS. Le BSCI a contacté les responsables de Siemens qui lui ont confirmé que cette société n'avait adressé à KEK aucune facture du type de celle utilisée par M. Trutschler. Lors d'un entretien avec le BSCI, l'intéressé a reconnu que la facture en question était un faux.

25. S'agissant de l'autre facture, qui était censée émaner de Scottish Hydro Electric et portait sur un montant de 36 000 livres, le mode opératoire de M. Trutschler a été apparemment différent. Le BSCI a déterminé qu'il n'existait aucun élément attestant que cette société ait passé un contrat avec la MINUK ou puisse prétendre à quelque titre que ce soit aux fonds visés. Toutefois, le Bureau n'a pas pu démontrer avec certitude que M. Trutschler avait établi la facture lui-même.

26. Les éléments recueillis indiquent que M. Trutschler a été incité par une tierce personne, au sein de la MINUK, à rapatrier le montant viré à son compte de Gibraltar sur le compte bancaire de KEK, ce qu'il a fait. Le BSCI a établi que M. Trutschler avait par la suite viré ce montant sur le compte d'une filiale de la Scottish Hydro Electric, Southern Energy/Southern Power, qui n'avait pourtant passé aucun contrat avec la MINUK. M. Trutschler a ainsi soustrait définitivement les fonds au contrôle de KEK, qui en était le dépositaire – et ce, alors qu'il n'avait aucune raison légitime de le faire.

27. Le BSCI a établi qu'un autre élément s'ajoutait à la perte subie par KEK. En effet, le montant sur lequel portait la facture, soit 36 000 livres sterling, a été converti en deutsche mark pour le virement sur le compte de Scottish Hydro Electric. Toutefois, le montant correspondant, soit 130 000 deutsche mark, a été facturé 130 000 euros, ce qui représente près du double du montant prétendument dû à Scottish Hydro Electric.

## **2. Recouvrement des fonds**

28. Le BSCI et l'OLAF ont obtenu d'avoir la garde du montant de 90 000 euros qui avait été viré sur le compte de M. Trutschler sur la base de la facture Siemens, mais il n'a pas encore été engagé de procédure civile pour recouvrer le montant de 130 000 euros versé à la filiale de Scottish Hydro Electric. Une recommandation à cet effet figure à la fin du présent rapport.

### **Troisième affaire**

#### **1. Usage de faux par M. Trutschler aux fins de son recrutement par la MINUK**

29. Dans le cadre de l'enquête sur le mode opératoire de M. Trutschler et aux fins de l'établissement du présent rapport, les enquêteurs du BSCI ont examiné les antécédents de l'intéressé et les conditions dans lesquelles il avait été recruté. Le BSCI a établi que pour que sa candidature puisse être retenue pour la composante reconstruction de la MINUK, M. Trutschler avait soumis un curriculum vitae

prétendument véridique. Dans ce document, l'intéressé, âgé de 33 ans au moment de son recrutement, affirmait avoir plus de 10 années d'expérience professionnelle dans le domaine de la gestion de l'eau et des eaux usées dans un cadre international. En outre, il indiquait avoir poursuivi et achevé des études dans trois universités distinctes – en Floride et à Boston (États-Unis d'Amérique) et à Aix-la-Chapelle (Allemagne) – et affirmait être titulaire d'un doctorat. De plus, dans son dossier de candidature, il indiquait qu'en tant que président de l'une de ses sociétés, TAU International, en Allemagne, il avait sous ses ordres quelque 160 ingénieurs. Les enquêteurs du BSCI ont établi que toutes ces affirmations étaient entièrement fausses et qu'au moment où il avait été recruté sa société TAU International était en fait en dépôt de bilan conformément à la législation allemande pertinente.

## **IV. Conclusion**

### **Détournement de fonds et abus de confiance portant sur 4,3 millions de dollars**

30. L'enquête a révélé que M. Trutschler avait abusé de l'autorité que la MINUK et KEK lui avaient conférée et qu'il avait failli à son obligation de sauvegarder les biens et les intérêts financiers de KEK. De tels agissements constituent un délit tant au Kosovo qu'en Allemagne; dans ce dernier pays, ils tombent sous le coup de la section 266 du Code pénal allemand, qui punit les «abus de confiance». M. Trutschler a intentionnellement agi pour porter préjudice, et a effectivement porté préjudice à KEK, en détournant des fonds d'un montant de 4,3 millions de dollars et en s'efforçant de se soustraire à l'obligation de restituer ce montant, tentative qui a échoué. Les actes commis par M. Trutschler constituent également un délit qualifié en vertu de la section 266 du Code pénal allemand, étant donné l'ampleur des fonds détournés et du fait qu'il a abusé de son autorité en tant que fonctionnaire public.

### **Abus de confiance et émission de fausses factures portant sur un montant de 220 000 dollars**

31. M. Trutschler a commis un abus de confiance en demandant, sur la base de fausses factures, qu'un paiement soit effectué par la MINUK sur un compte bancaire dont il était détenteur. Il en est résulté une perte de 220 000 dollars pour KEK. S'agissant de la facture Siemens, M. Trutschler a en outre commis délibérément un usage de faux (tombant sous le coup de la section 267 du Code pénal allemand).

### **Usage frauduleux d'un titre universitaire**

32. M. Trutschler a prétendu être titulaire d'un doctorat pour pouvoir être engagé par la MINUK, alors qu'il n'était pas habilité à utiliser ce titre. Un tel acte constitue une infraction en Allemagne, en vertu de l'alinéa a) de la section 132 du Code pénal allemand.

### **Procès et condamnation de M. Trutschler**

33. Le tribunal compétent de Bochum (Allemagne) a délivré un mandat d'arrêt contre M. Trutschler. La législation pénale allemande dispose qu'un citoyen allemand peut être poursuivi pour des actes commis à l'étranger dès lors que les actes visés constituent un délit tant dans la juridiction étrangère qu'en Allemagne (sect. 7 du Code pénal allemand). À l'issue d'un procès, au cours duquel le

Procureur de Bochum a présenté des moyens de preuve, notamment le témoignage d'un enquêteur principal du BSCI, le tribunal a reconnu l'intéressé coupable des délits susmentionnés. Ce dernier a été condamné à une peine d'emprisonnement de trois ans et six mois, qu'il purge actuellement.

### **Incapacité du système de recrutement à déceler les procédés frauduleux**

34. L'examen des conditions dans lesquelles M. Trutschler a été recruté montre que le problème aurait pu être évité. On sait que le mensonge et la duplicité sont les armes des fraudeurs, mais on n'a pris en l'espèce aucune des précautions normalement prévues par les procédures de recrutement, lesquelles auraient probablement permis de découvrir que M. Trutschler mentait au sujet de sa réussite personnelle et professionnelle. Comme on l'a déjà indiqué, le curriculum vitae de l'intéressé était presque entièrement faux. Or, le BSCI n'a trouvé aucune indication que la composante de la MINUK chargée de la reconstruction ait essayé de corroborer les renseignements communiqués par M. Trutschler en contactant l'une des personnes données par lui comme référence, à titre personnel, universitaire ou professionnel. Le fonctionnaire d'administration responsable a d'ailleurs reconnu cette carence. En s'adressant aux universités mentionnées par M. Trutschler, le BSCI a pu rapidement vérifier que celui-ci n'était pas diplômé de ces établissements, où il n'avait même pas étudié, et qu'il n'était pas titulaire d'un doctorat. Le BSCI a également découvert qu'il n'avait pas, dans les domaines de l'approvisionnement en eau et de la gestion des eaux usées et des déchets, les qualifications jugées essentielles pour son poste. La composante reconstruction de la MINUK a engagé l'intéressé sans même procéder à cette vérification minimale. La consultation des registres publics aurait révélé que la société de M. Trutschler, TAU International, qui était censée employer quelque 160 ingénieurs, avait fait faillite.

35. Le BSCI a constaté que la MINUK avait engagé à un poste de haut niveau un individu âgé de 33 ans sans contrôler ses antécédents ni ses références. Il y voit le signe inquiétant d'un grave manquement à l'obligation de faire preuve de diligence raisonnable dans la gestion des ressources humaines. Ni l'urgence du recrutement, ni le fait que le poste était financé non pas par la MINUK mais par l'Agence européenne de reconstruction ne peuvent servir d'excuse. Pas plus la réglementation que les considérations politiques n'empêchent la MINUK de vérifier de son propre chef les déclarations des candidats à des postes, surtout lorsqu'il s'agit d'un poste de haut niveau comme celui qu'occupait le fraudeur. Le BSCI a découvert que M. Trutschler connaissait le directeur de programme de la composante reconstruction de la Mission, qui a confirmé aux enquêteurs qu'il avait accéléré le recrutement de l'intéressé et l'avait ensuite fait nommer rapidement codirecteur du Département des services collectifs de distribution et Président du Conseil de surveillance de KEK.

36. Un aspect particulièrement inquiétant de cette affaire est qu'elle dénote une absence évidente de surveillance de la gestion à la composante IV, qui a conduit aux abus faisant l'objet de ce rapport. Non seulement le fonctionnaire en cause était investi de pouvoirs sans être soumis à aucun contrôle, mais on lui a pratiquement donné le champ libre pour ses détournements en omettant de lui demander des comptes lorsqu'il s'est révélé incapable de s'acquitter de ses responsabilités.

### **Recouvrement des fonds**

37. Le recouvrement des fonds volés par M. Trutschler s'est effectué en deux étapes : tout d'abord, la Jyske Bank a réussi à annuler le virement dans un compte offshore au Belize du solde du compte ouvert par M. Trutschler dans une banque de Gibraltar. Le virement a pu être arrêté grâce aux procédures internes appliquées par la banque en cas de virement d'une somme importante dans une banque extraterritoriale. Le BSCI sait d'expérience que, sans cette intervention de dernière minute, il aurait été quasiment impossible de récupérer les fonds au Belize. Ensuite, sur directive du BSCI, le solde des fonds a été restitué par virement télégraphique au compte du budget consolidé du Kosovo, qui est tenu à Frankfurt (Allemagne).

#### **Coopération internationale et interorganisations**

38. Le BSCI tient à remercier tous ceux qui lui ont apporté leur coopération – l'Office européen de lutte antifraude, le Bureau du Procureur à Bochum (Allemagne) et les autorités de Gibraltar, notamment la Royal Gibraltar Police et les autorités bancaires. Grâce à cette collaboration exemplaire, on a pu régler l'affaire en 12 mois environ et protéger les intérêts financiers de l'Union européenne, de KEK, du Kosovo et de l'Organisation des Nations Unies.

## **V. Recommandations**

39. On a déjà obtenu la condamnation au pénal de M. Trutschler. Le BSCI recommande de prendre les mesures additionnelles décrites ci-après :

#### **Recommandation 1**

L'essentiel des fonds détournés a pu être recouvré à la suite de l'enquête, mais la composante IV (Reconstruction) de la MINUK, dirigée par l'Union européenne, devrait engager des poursuites contre le successeur du haut fonctionnaire concerné afin d'obtenir le remboursement des 200 000 dollars qui lui ont été virés (recommandation No IV02/195/01).

#### *Réponse de la MINUK*

*Il est indiqué au paragraphe 20 du rapport que la MINUK et l'OLAF étudient, avec l'aide du BSCI et du conseiller qui a été engagé au Canada, différentes options juridiques, y compris la possibilité d'engager une action au civil et au pénal. À cette fin, la composante IV a affecté 5 000 dollars au paiement d'honoraires. Le successeur du haut fonctionnaire s'est jusqu'à présent refusé à rendre volontairement les fonds.*

*Compte tenu de cette situation, le Bureau des affaires juridiques du Secrétariat reprendra contact avec le conseiller engagé au Canada pour connaître le résultat des démarches qu'il a entreprises au nom de la MINUK. Au vu de ce rapport, le Bureau des affaires juridiques pourra déterminer les voies qui s'offrent à la MINUK au Canada. Compte tenu des incidences qu'aurait en termes de ressources humaines et financières la décision d'engager des poursuites au civil au Canada, aucune disposition ne pourra être prise à cet effet sans consultation préalable du Bureau des affaires juridiques du Siège de l'ONU.*

### *Observations du BSCI*

*L'OLAF a signalé que sur les 200 000 dollars en question, 120 000 dollars environ avaient été restitués. Par ailleurs, au Canada, le conseiller juridique poursuit ses démarches pour recouvrer le solde, ses honoraires restant dans la limite des 5 000 dollars. La justice ne pourra être saisie sans que la MINUK, la composante IV et le Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat à New York aient été consultés, et la décision sera prise en fonction des résultats de l'enquête menée au Canada par le conseiller juridique.*

### **Recommandation 2**

La composante IV (Reconstruction) de la MINUK, dirigée par l'Union européenne, devrait envisager d'intenter une action en justice pour recouvrer auprès de la Scottish Hydro Electric ou de ses filiales le montant de 130 000 euros que le haut fonctionnaire a indûment viré à cette société (recommandation No IV02/195/02).

### *Réponse de la MINUK*

*Après avoir consulté le Bureau des affaires juridiques du Siège de l'ONU et obtenu de la composante IV communication des éléments d'information nécessaires, l'OLAF fera des propositions quant aux mesures à prendre pour recouvrer le solde. Dans un premier temps, le montant en question sera réclaté à la Scottish Hydro Electric. En cas d'insuccès, il faudra engager un avocat au Royaume-Uni pour qu'il saisisse les tribunaux au nom de l'Agence fiduciaire du Kosovo. Là encore, il faudra tenir dûment compte des incidences de la procédure en termes de ressources humaines et financières.*

### **Recommandation 3**

La composante IV (Reconstruction) de la MINUK, dirigée par l'Union européenne, devrait envisager de porter plainte au civil contre M. Trutschler pour les déclarations trompeuses qu'il a faites à la MINUK quant à ses qualifications. En effet, sur cette base, la MINUK l'a nommé à un niveau très supérieur à ses qualifications effectives et lui a versé des émoluments dépassant considérablement ceux auxquels il aurait pu prétendre s'il avait dit la vérité lorsqu'il s'est porté candidat (recommandation No IV02/195/03).

### *Réponse de la MINUK*

*En principe, une action civile aurait pour objet de recouvrer les traitements et autres émoluments indûment versés à M. Trutschler du fait de sa tromperie. Nommé en janvier 2000, M. Trutschler est resté à son poste jusqu'en mars 2002 semble-t-il, soit pendant 27 mois. Il n'est pas certain que poursuivre l'intéressé soit une bonne idée, compte tenu, d'une part, des ressources humaines et financières qu'il faudrait mobiliser pour recouvrer le traitement et autres émoluments excédentaires qu'il a perçus du fait de ses déclarations frauduleuses et, d'autre part, du manque de solidité du dossier.*

*Il ne faut pas oublier que la composante IV a fait preuve de négligence en ne vérifiant pas les qualifications de M. Trutschler avant de l'engager et qu'elle a laissé la situation se perpétuer pendant 27 mois sans faire aucun effort pour obtenir confirmation de ses déclarations (voir recommandation No 6).*

#### **Recommandation 4**

La vente de prétendus excédents d'énergie alors que le Kosovo connaissait dans ce domaine une pénurie grave et chronique aurait dû alerter la direction de la composante IV, qui aurait pu se douter que le fonctionnement de KEK était entaché d'énormes irrégularités. La composante IV (Reconstruction) de la MINUK, dirigée par l'Union européenne, devrait revoir les mécanismes de contrôle relatifs aux importations et exportations d'énergie par KEK. Elle devrait également prendre des mesures efficaces pour assurer un contrôle rigoureux sur les paiements courants et futurs et sur les ventes. Enfin, elle devrait élaborer une procédure transparente de désignation des fonctionnaires internationaux autorisés à représenter KEK auprès des clients serbes et des autres clients étrangers (recommandation No IV02/195/04).

#### **Recommandation 5**

Sur la base des conclusions de cette enquête et des résultats préliminaires d'un audit des activités de la composante IV de la MINUK effectué par un cabinet privé avec l'autorisation de l'Union européenne, la MINUK devrait inviter l'OLAF à envisager d'examiner de manière systématique les activités de reconstruction au Kosovo pour vérifier s'il y a d'autres cas de corruption (recommandation No IV02/195/05).

#### **Recommandation 6**

La composante reconstruction de la MINUK devrait mettre au point d'urgence, par écrit, des procédures d'administration et de gestion définissant les normes applicables à la gestion du personnel et à la gestion financière. Elle devrait notamment se doter d'un système de sélection judicieux et efficace qui permette de vérifier si les candidats possèdent les qualifications correspondant au niveau du poste et d'éliminer ceux qui auraient fait des représentations dolosives (recommandation No IV02/195/06).

#### *Réponse de la MINUK*

*Dans la recommandation 6, la composante IV est invitée à mettre au point d'urgence, par écrit, des procédures d'administration et de gestion définissant les normes applicables à la gestion du personnel et à la gestion financière. Il lui est notamment préconisé de se doter d'un système de sélection efficace qui permette de vérifier si les candidats possèdent les qualifications correspondant au niveau du poste et d'éliminer ceux qui auraient fait des représentations dolosives. Afin de garantir que seules des personnes qualifiées seront engagées par la MINUK pour assumer des fonctions essentielles, les nominations à des postes de direction devraient être effectuées en collaboration avec le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général.*

**Recommandation 7**

La direction de la MINUK devrait réexaminer d'urgence les activités de la composante IV pour s'assurer que le contrôle de gestion et la supervision sont correctement effectués (recommandation No IV02/195/07).

Le Secrétaire général adjoint  
aux services de contrôle interne  
(*Signé*) Dileep Nair

*Notes*

<sup>1</sup> Voir résolutions 48/218 B du 29 juillet 1994 et 54/244 du 23 décembre 1999.

<sup>2</sup> Étant donné que l'alimentation en électricité est un problème constant au Kosovo, le BSCI n'affirme pas que l'électricité achetée était effectivement en surplus. Il note simplement que la constatation faite par KEK a justifié la décision de revendre le surplus.